reçu le 11 7bre 1790 Peyrat présidt

MUNICIPALITÉ DE PARIS.



PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du six Septembre 1790, qui déclare valables les Elections des Notables dans les Sections de Mauconseil, du Fauxbourg S.-Denis & du Ponceau; & qui fixe le temps & la forme dans lesquels seront continuées les opérations relatives aux Elections des Officiers Municipaux.

Donnée à S.-Cloud, le 8 Septembre 1790.

Transcrite le neuf, sur le Registre de la Municipalité.

VU, par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, déclare valables les Élections des trois Notables de la Section du fauxbourg

A

S.-Denis, celle du troisième Notable, nommé par la Section de Mauconseil; & enfin, celle du troisième Notable, nommé par la Section du Ponceau.

L'Assemblée considérant ensuite que les Elections relatives à la Municipalité de la capitale sont peu avancées; qu'il est cependant nécessaire de les terminer promptement, afin de procéder, immédiatement après, à l'Election des Juges & des Membres de l'Administration du Département de Paris, décrète que, dans le délai de huit jours, à compter de celui de l'envoi, les quarante-huit Sections admettront ou rejetteront, conformément aux articles 15, 16, 17 & 18 du titre 2 du décret sur la Municipalité de Paris, les personnes qui se trouveront sur la liste imprimée, & qu'on ne comptera point l'admission ou la rejection d'un ou plusieurs des cent quarante-quatre Notables, délibérée après cette époque.

Pour l'exécution des articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 & 28 du titre 2 du même décret, l'Assemblée Nationale autorise la Municipalité provisoire à fixer les jours où chaque Section sera tenue de faire & dépouiller son scrutin particulier; &, dans le recensement général des voix & le calcul de la pluralité relative du quart des suffrages, à ne point compter les Sections qui se trouveroient en retard.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret pour être

exécuté ſuivant ſa forme & teneur. En conſéquence Sa Majeſté mande & ordonne à la Municipalité proviſoire de la ville de Paris de s'y conformer & de tenir la main à ſon exécution.

Fait à S.-Cloud, le huit Septembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS, & plus bas, par le Roi. GUIGNARD.

Lue & tranſcrite, à la réquiſition du Procureur-Syndic de la Commune, ſur les Regiſtres de la Municipalité, pour être publiée, affichée & exécutée.

Fait au Conſeil de Ville, le 9 Septembre 1790.

POUR EXTRAIT CONFORME,

DE JOLY,

Membre & Secrétaire du Conſeil de Ville.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs-Libraires-Ordinaires de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs, (N° 27) 1790.

f18